**LA SECRETAIRE D’ETAT**

**N° /SEGSMJDHDH/2021/CAB Abidjan, le 16 mars 2021**

**A**

**MADAME MARY LAWLOR,**

**RAPPORTEURE SPECIALE**

 **SUR LA SITUATION DES**

 **DEFENSEUR (E) S DES DROITS DE L’HOMME**

**Objet : CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D’IVOIRE A L’ELABORATION DU RAPPORT THEMATIQUE DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA SITUATION DES DEFENSEUR (E) S DES DROITS DE L’HOMME.**

**REPONSES AU FORMULAIRE DE CONTACT**

**Type d’acteur** : Etat membre .

**Entité**: Secrétariat d’Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l’Homme, chargée des Droits de l’Homme

**E-mail** : secretariatdroitsdelhomme@gmail.com

**Téléphone**: (+225) 2722441191

**Adresse :** Abidjan Cocody, Carrefour CHU, Face AFD

**Pouvons-nous vous attribuer/attribuer à votre entité, publiquement, les réponses ci-après ?**  OUI

**QUESTIONS / REPONSES**

1. **Votre Gouvernement accepte-t-il le droit légitime de défendre les droits humains et si un défenseur ou une défenseuse est tué/e dans le cadre de son travail, le condamnez-vous publiquement ?**

La Côte d’Ivoire accepte le droit légitime de défendre les droits humains etcondamne publiquement si un défenseur ou une défenseur des droits humains est tué dans le cadre de son travail.

Toute chose qui justifie que pour garantir les droits des défenseurs des droits de l’homme à la liberté d’associations et de réunions en conformité avec les instruments internationaux pertinents, la Côte d’Ivoire a adopté la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l’Homme et son décret d’application n°2017-121 du 22 février 2017 faisant d’elle Etat pionnier en la matière en Afrique.

De même, la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant nouveau Code pénal réprime le meurtre de tout individu comme un crime. Le défenseur des droits humains étant un être humain, l’auteur de son meurtre est traduit devant les juridictions criminelles pour être jugé conformément à la loi en vigueur.

Mieux, aux termes des articles 17 et 18 de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l’Homme, « ***l’Etat assure la protection des défenseurs des droits de l’homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de danger dans l’exercice de leursactivités***» et « ***l’Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l’homme soiient punies conformément aux lois e règlements en vigueur*** ».

1. **Y a-t-il eu des défenseurs ou défenseuses des droits humains tué/e/s dans votre pays entre le 1er janvier 2019 et le 30 juin 2020 ?**

NON.

1. **Combien de condamnations d’auteurs d’assassinats de défenseurs et défenseuses des droits humains y a-t-il eu dans votre pays entre le 1er janvier 2019 et le 30 juin 2020 ?**

AUCUN CAS SIGNALE.

1. **Votre gouvernement dispose-t-il d’une procédure pour répondre aux menaces de mort adressées aux défenseurs et défenseuses des droits humains ?**

Conformément aux articles 17 et 18 de la loi 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l’Homme, l’Etat assure la protection des défenseurs des droits de l’Homme et celle de leur famille.

En effet, aux termes des articles 17 et 18 de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l’Homme, « ***l’Etat assure la protection des défenseurs des droits de l’homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de danger dans l’exercice de leursactivités*** » et « ***l’Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l’homme soiient punies conformément aux lois e règlements en vigueur*** ».

1. **Votre gouvernement a-t-il ou serait-il disposé à mettre en place des garanties juridiques et d’autres mesures de protection pour permettre aux défenseurs et défenseuses des droits humains de faire leur travail sans être persécuté/e/s ?**

Le Gouvernement ivoirien a, d’une part, mis en place des garanties juridiques à travers l’adoption de la loi 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l’Homme et son décret d’application.

En effet, les dispositions de l**’article 3 de la loi n° 2014-388 du 20 Juin 2014** portant promotion et protection des Défenseurs de Droits de l’Homme qui stipule que : « ***Les défenseurs des droits de l’Homme exercent librement leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l’Homme et des libertés fondamentales sur toute l’étendue du territoire national*** ».

De même, les alinéas 1 et 4 dudit article donnent « ***le droit aux Défenseurs des Droits de l’Homme de se réunir et de se rassembler pacifiquement, de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur les droits de l’Homme et les libertés fondamentales »***.

Mieux, la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 relative à la Promotion et à la Protection des Défenseurs des Droits de l’Homme prévoit notamment :

-Article 5 : « ***Les défenseurs des droits de l’Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l’occasion des opinions émises et des rapports publiés dans l’exercice de leurs activités.*** (…) »

-Article 6 : « ***Les sièges et domiciles des défenseurs des droits de l’Homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du Procureur de la République et après informations du ministre chargé des Droits de l’Homme, sauf cas de flagrant délit*** » ;

-Article 9 : « ***Toute femme défenseur des Droits de l’Homme bénéficie d’une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée à son statut de femme défenseur des Droits de l’Homme, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection des femmes*** » ;

-Article 17 : « ***L’Etat assure la protection des défenseurs des Droits de l’Homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de dangers dans l’exercice de leurs activités*** » ;

-Article 18 : « ***L’Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des Droits de l’Homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur*** ».

D’autre part, la Côte d’Ivoire a mis en place d’autres mesures de protection pour permettre aux défenseurs et défenseuses des droits humains de faire leur travail sans être persécuté/e/s.

En effet, la **loi n° 2014-388 du 20 Juin 2014** portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l’Homme a prévu à l’article 18 de son décret d’application **n° 2017-121 du 22 Février 2017**, la mise en place du mécanisme de protection des défenseurs des Droits de l’Homme.

Ledit décret définit un mécanisme national de protection qu’il place sous la responsabilité de l’État, avec le concours de la Commission Nationale des Droits de l’Homme de Côte d’Ivoire (aujourd’hui, Conseil National des droits de l’Homme).

Ledit mécanisme est d’ailleurs en voie d’implémentation.

A ce titre, une séance de travail d’adoption des documents finaux dudit mécanisme national de protection s’est tenue le **24 septembre 2019** entre le Conseil National des Droits de l’Homme (CNDH) et la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH)ainsi que les Organisations de la Société Civile (OSC).

1. **Pourriez-vous partager des bonnes pratiques (fondées sur des preuves) qui se sont avérées efficaces pour répondre aux menaces de mort ? Et pour éviter qu’elles ne dégénèrent en assassinat/s de défenseurs et défenseuses des droits de l’homme.**

NEANT

**Aimée G. ZEBEYOUX**